

BURKINA FASO

IV^E REPUBLIQUE

*La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons*¹

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

TEXTE ISSU DE LA COMMISSION
DU DEVELOPPEMENT DURABLE (CDD)

DOSSIER N°129

Projet de loi n^{2°} - 2024/ALT

portant **sur les**³ emballages et sachets en plastique **au Burkina Faso**⁴

Décembre 2024

¹ Remplacer « Unité-Progrès-Justice » par « La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons ! »

² Remplacer « N° » avec « n° » minuscule

³ Remplacer « interdiction des » par « sur les »

⁴ Insérer « au Burkina Faso » après « plastique »

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION⁵

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition⁶ du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement⁷ de l'Assemblée législative⁸ de transition⁹ et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024¹⁰ ;

11

a délibéré en sa séance du

et adopté la loi dont la teneur suit :

⁵ Supprimer le « ; » après « TRANSITION »

⁶ Ecrire « transition » avec « T » majuscule

⁷ Ecrire « Règlement » avec « r » minuscule

⁸ Ecrire « Législative » avec « l » minuscule

⁹ Ecrire « Transition » avec « t » minuscule

¹⁰ Ajouter « et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 » après « transition »

¹¹ Supprimer le 5^e visa

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS¹²

Article 1¹³ :

La présente loi porte sur les emballages et sachets en plastique au Burkina Faso.

Article 2¹⁴ :

Sont soumises aux dispositions de la présente loi, toutes les activités de production, d'importation, de commercialisation, de distribution et de stockage ainsi que la détention et l'utilisation des emballages et sachets en plastique.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi à l'abandon, au dépôt, au déversement, au brûlage des emballages et sachets en plastique et à leur enfouissement dans des lieux autres que ceux prévus par la réglementation.

Article 3 :

Aux termes de la présente loi, on entend par :

- emballage en plastique :¹⁵ tout produit en plastique destiné à contenir et à protéger des objets, des marchandises, des articles ou toute autre chose, en vue de faciliter leur manutention, leur transport ou leur acheminement ;

¹⁶

¹⁷

- emballage et sachet en plastique à usage unique ou jetable : emballage et sachet conçus, créés ou fabriqués à partir de matières plastiques, quelle qu'en soit la forme et mis sur le marché pour être utilisés une seule fois et jetés ;
- plastique : matière organique de synthèse fondée sur l'emploi des macromolécules naturelles, artificielles ou synthétiques ;
- sachet en plastique : toute variété d'emballage en plastique, utilisée comme sac ou contenant ;
- **géomembrane¹⁸ : est un plastique géo synthétique assurant une fonction d'étanchéité. Elle est généralement utilisée pour empêcher les infiltrations de**

¹² Remplacer « DES DISPOSITIONS GENERALES » par « DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS »

¹³ Remplacer le contenu de l'article 1 par la disposition en gras.

¹⁴ Remplacer le contenu de l'article 2 par la disposition en gras.

¹⁵ Au niveau des définitions, remplacer la virgule « , » par deux points « : » après chaque mot ou groupe de mots à définir

¹⁶ Suppression de la 2^e définition

¹⁷ Suppression de la 3^e définition

¹⁸ Insérer et définir « géomembrane »

substances ou de déchets dangereux pouvant contaminer les ressources en eau souterraine et les sols.

CHAPITRE 2 : DES INTERDICTIONS ET DES DEROGATIONS ¹⁹

Section 1 : Du régime de l'interdiction²⁰

Article 4 nouveau²¹ :

Sont interdits la production, l'importation, la commercialisation, la distribution, le stockage, la détention et l'utilisation des emballages et sachets en plastique à usage unique ou jetables.

Sont interdits la production, l'importation, la commercialisation, la distribution, la détention, le stockage, l'utilisation des emballages et sachets en plastique de moins de 70 microns.

Sont également interdits, l'abandon, le dépôt, le déversement et le brûlage des emballages et sachets en plastique.

Article 5 nouveau²² :

Les emballages et sachets en plastique peuvent faire l'objet d'enfouissement dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Section 2²³ : Du régime dérogatoire

Article 6 nouveau²⁴ :

Il est institué un régime dérogatoire à l'interdiction des emballages et sachets en plastique.

¹⁹ Remplacer l'intitulé du chapitre 2 par « DES INTERDICTIONS ET DES DEROGATIONS »

²⁰ Créer et insérer une nouvelle section et lire « Section 1 : Du régime de l'interdiction » après le chapitre 2

²¹ Créer et insérer un article 4 nouveau et lire la disposition en gras

²² Créer et insérer un article 5 nouveau et lire la disposition en gras

²³ Créer et insérer une nouvelle section et lire section 2 : « Du régime dérogatoire »

²⁴ Créer et insérer un article 6 nouveau et lire la disposition en gras

Article 7²⁵ :

Nonobstant l'interdiction prévue à l'**article 4²⁶ ci-dessus²⁷**, les emballages en plastique produits localement ou importés en vue du conditionnement direct des produits industriels ou manufacturés sont autorisés, au profit des entreprises industrielles.

Les types, les normes et les caractéristiques des emballages en plastique visés par l'alinéa 1 ci-dessus sont précisés par voie réglementaire.

Article 8²⁸ :

Nonobstant les interdictions prévues à l'**article 4²⁹ ci-dessus³⁰** et sans préjudice des dispositions de l'**article 7³¹** ci-dessus, la production, l'importation, la commercialisation, la distribution ou la détention des emballages en plastique à des fins de santé publique, de recherche scientifique et expérimentale, **de production de plants³²**, de sécurité et de sûreté nationales sont autorisées.

Les conditions d'obtention de l'autorisation à des fins de santé publique, de recherche scientifique et expérimentale, de sécurité et de sûreté nationales, sont déterminées par voie réglementaire.

Article 9³³ :

Nonobstant l'interdiction prévue à l'**article 4³⁴ ci-dessus³⁵** et sans préjudice des dispositions **des articles 7 et 8³⁶** ci-dessus, sont autorisés :

- les emballages et contenants en plastique dur autres que ceux destinés à un usage unique ou jetables ;
- ³⁷
- les bâches ;
- les géomembranes ;
- les emballages et sachets en plastique **de dimensions d'au moins 44 centimètres de large sur 78 centimètres de long³⁸** ;

²⁵ Article 7 nouveau = article 4 ancien

²⁶ Remplacer « l'article 2 » par « l'article 4 »

²⁷ Remplacer « de la présente loi » par « ci-dessus »

²⁸ Article 8 nouveau = article 5 ancien

²⁹ Remplacer « l'article 2 » par « l'article 4 »

³⁰ Remplacer « de la présente loi » par « ci-dessus »

³¹ Remplacer « l'article 4 » par « l'article 7 »

³² Insérer « de production de plants » après « expérimentale, »

³³ Article 9 nouveau = article 6 ancien

³⁴ Remplacer « l'article 2 » par « l'article 4 »

³⁵ Remplacer « de la présente loi » par « ci-dessus »

³⁶ Remplacer « des articles 4 et 5 » par « des articles 7 et 8 »

³⁷ Suppression du 2^e tiret

³⁸ Remplacer « un mètre de taille ou de diamètre utilisés comme poubelles ou à toutes autres fins » par la disposition en gras

- 39

- 40

Article 10⁴¹ :

La production, l'importation, la commercialisation et la distribution des emballages et sachets en plastique visés **aux articles 7, 8 et 9⁴²** ci-dessus sont soumises à une autorisation spéciale du ministère en charge du commerce et de l'industrie après avis technique du ministère en charge de l'environnement.

Les conditions et modalités de délivrance de l'autorisation **spéciale⁴³** sont précisées par voie réglementaire.

Article 11⁴⁴ :

La gestion des déchets des emballages et sachets en plastique autorisés **aux articles 7, 8 et 9⁴⁵** ci-dessus, incombe solidairement aux producteurs, aux importateurs, aux distributeurs et aux vendeurs d'emballages et de sachets en plastique suivant les marques ou les modèles mis sur le marché lorsque l'auteur des déchets est inconnu⁴⁶.

Lorsque l'auteur des déchets des emballages et sachets en plastique autorisés aux articles 7, 8 et 9 ci-dessus est connu, leur gestion lui incombe⁴⁷.

Les conditions et les modalités de gestion des déchets **des⁴⁸** emballages et **des⁴⁹** sachets en plastique autorisés **aux articles 7, 8 et 9⁵⁰** ci-dessus sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE 3 : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Section 1 : De la définition des infractions⁵¹

³⁹ Suppression du 6^e tiret

⁴⁰ Suppression du 7^e tiret

⁴¹ Article 10 nouveau = article 7 ancien

⁴² Remplacer « aux articles 4, 5 et 6 » par « aux articles 7, 8 et 9 »

⁴³ Remplacer « et de l'avis technique » par « spéciale »

⁴⁴ Article 11 nouveau = article 8 ancien

⁴⁵ Remplacer « aux articles 4, 5 et 6 » par « aux articles 7, 8 et 9 »

⁴⁶ Mettre un point « . » après inconnu et supprimer le reste de la phrase

⁴⁷ Créer et insérer un alinéa 2 nouveau et lire la disposition en gras

⁴⁸ Remplacer « d' » par « des »

⁴⁹ Remplacer « de » par « des »

⁵⁰ Remplacer « aux articles 4, 5 et 6 » par « aux articles 7, 8 et 9 »

⁵¹ Créer et insérer une nouvelle section et lire « Section 1 : De la définition des infractions »

Article 12 nouveau⁵² :

Sont constitutifs d'infractions, les actes suivants :

- **la production ou l'importation des emballages et sachets en plastique en violation des dispositions de la présente loi ;**
- **le stockage, la commercialisation ou la distribution des emballages et sachets en plastique en violation de la présente loi ;**
- **l'abandon, le dépôt, le déversement et le brûlage des emballages et sachets en plastique en violation de la présente loi ;**
- **l'enfouissement des emballages et sachets en plastique dans des lieux autres que ceux prévus par la réglementation en vigueur.**

Section 2 : Des sanctions⁵³

Article 13⁵⁴ :

La violation des dispositions de la présente loi expose son auteur à des sanctions pénales et administratives.

Article 14⁵⁵ :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six⁵⁶ mois à cinq⁵⁷ ans et d'une amende de **cinq millions**⁵⁸ (5 000 000) à **cent millions**⁵⁹ (100 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque produit ou importe des emballages et sachets en plastique en violation des dispositions de la présente loi.

Article 15⁶⁰ :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six⁶¹ mois à trois⁶² ans et d'une amende de **cinq millions**⁶³ (5 000 000) à **cinquante**⁶⁴ millions (50 000 000) de francs CFA, ou de

⁵² Créer et insérer un nouvel article 12 et lire la disposition en gras

⁵³ Créer et insérer une nouvelle section et lire section 2 : « Des sanctions »

⁵⁴ Article 13 nouveau = article 9 ancien

⁵⁵ Article 14 nouveau = article 10 ancien

⁵⁶ Supprimer « (6) » après « six »

⁵⁷ Supprimer « (5) » après « cinq »

⁵⁸ Remplacer « cinq cent mille » par « cinq millions » après « de »

⁵⁹ Remplacer « cinquante millions » par « cent millions » après « à »

⁶⁰ Article 15 nouveau = article 11 ancien

⁶¹ Supprimer le chiffre entre parenthèse « (6) » après « six »

⁶² Supprimer le chiffre entre parenthèse « (3) » après « trois »

⁶³ Remplacer « cent mille » par « cinq millions » après « de »

⁶⁴ Remplacer « cent millions » par « cinquante millions » après « à »

l'une de ces deux peines seulement, quiconque stocke, commercialise ou distribue des emballages et sachets en plastique en violation de la présente loi.

Article 16⁶⁵ :

Les peines prévues **aux articles 14 et 15⁶⁶** ci-dessus sont portées au double en cas de récidive.

Article 17 nouveau⁶⁷ :

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la présente loi, quiconque abandonne, dépose, déverse, ou brûle des emballages et sachets en plastique encourt des amendes et des sanctions administratives fixées par voie réglementaire.

Quiconque enfouit des emballages et sachets en plastique dans des lieux autres que ceux prévus par la réglementation en vigueur encourt également des amendes et des sanctions administratives fixées par voie réglementaire.

Article 18⁶⁸ :

Les services de contrôle compétents peuvent demander le concours de la force publique pour saisir et mettre sous mains de justice, les emballages et sachets en plastique produits, importés, commercialisés, distribués, détenus, stockés, ou utilisés en violation des dispositions de la présente loi.

Article 19⁶⁹ :

Nonobstant les infractions prévues **aux articles 14 et 15⁷⁰ ci-dessus⁷¹**, les contraventions sont précisées par voie réglementaire.

⁷²

Article 20⁷³ :

Les autorités administratives compétentes peuvent procéder à une transaction des infractions relatives :

- **à la production ou à l'importation des emballages et sachets en plastique en violation des dispositions de la présente loi ;**

⁶⁵ Article 16 nouveau = article 12 ancien

⁶⁶ Remplacer « aux articles 10 et 11 » par « aux articles 14 et 15 »

⁶⁷ Créer et insérer un article 17 nouveau et lire la disposition en gras

⁶⁸ Article 18 nouveau = article 13 ancien. Reformuler le contenu de l'article et lire la disposition en gras.

⁶⁹ Article 19 nouveau = article 14 ancien

⁷⁰ Remplacer « aux articles 10 et 11 » par « aux articles 14 et 15 »

⁷¹ Insérer « ci-dessus » après « 15 »

⁷² Supprimer l'article 15 ancien

⁷³ Article 20 nouveau = article 16 ancien. Reformuler l'alinéa 1 et lire la disposition en gras

- **au stockage, à la commercialisation ou à la distribution des emballages et sachets en plastique en violation de la présente loi ;**
- **à l'abandon, au dépôt, au déversement, au brûlage des emballages et sachets en plastique en violation de la présente loi ;**
- **à l'enfouissement des emballages et sachets en plastique dans des lieux autres que ceux prévus par la réglementation en vigueur.**

La procédure et le barème des transactions sont précisés par voie réglementaire.

Article 21⁷⁴ :

Les modalités de perception et de gestion des amendes contraventionnelles, administratives et transactionnelles ainsi que des produits issus de la vente des sachets et emballages saisis sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22⁷⁵ :

Les producteurs, les importateurs, les commerçants, les distributeurs, les détenteurs et les utilisateurs des emballages et sachets en plastique disposent d'un délai de six⁷⁶ mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 23⁷⁷ :

La présente loi abroge **toutes dispositions antérieures contraires notamment**⁷⁸ la loi n°⁷⁹017-2014/AN du 20 mai 2014 portant interdiction de la production, de l'importation, de la commercialisation et de la distribution des emballages et sachets plastiques non-biodégradables⁸⁰.

Article 24⁸¹:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique,

à Ouagadougou, le ...

Le Président

Le Secrétaire de séance

⁷⁴ Article 21 nouveau = article 17 ancien

⁷⁵ Article 22 nouveau = article 18 ancien

⁷⁶ Supprimer « (6) » après « six »

⁷⁷ Article 23 nouveau = article 19 ancien

⁷⁸ Insérer « toutes dispositions antérieures contraires notamment » après « abroge »

⁷⁹ Ecrire « N° » avec « n° » minuscule

⁸⁰ Supprimer « et toutes autres dispositions antérieures contraires » après « non-biodégradables »

⁸¹ Article 24 nouveau = article 20 ancien